

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.378 du 25 septembre 1995

A.64.452/III-21.356
64.831/III-21.436

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
Ligue royale belge pour la protection des oiseaux,**
 2. **l'Association sans but lucratif AVES,**
 3. **l'Association sans but lucratif
«Ardennes liégeoises»,**
 4. **l'Association sans but lucratif
«Société botanique de Liège»,**
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,
- contre :
1. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
 2. **la Commune d'Aywaille,**
ayant élu domicile chez
Me Emile-Edgar JEUNEHOMME, avocat
rue Fusch 8
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 11 juillet 1995 par l'association sans but lucratif Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, l'association sans but lucratif AVES, et l'association sans but lucratif «Ardennes liégeoises», qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Aywaille du 23 août 1994 ordonnant des tirs d'explosifs visant à provoquer l'éboulement de certains rochers de la «Heid des Gattes»;
- 2° la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports du 1^{er} septembre 1994 approuvant cet arrêté;

Vu la demande introduite le 27 juillet 1995 par l'association sans but lucratif «Société botanique de Liège», qui tend à la suspension des actes précités;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes parties requérantes, qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 septembre 1995 fixant les affaires à l'audience du 18 septembre 1995;

Vu la notification du rapport et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les quatre parties requérantes, M. le professeur Jacques LAMBINON, secrétaire général, comparaissant pour l'association sans but lucratif «Société botanique de Liège», Me Antoinette CORNET, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première

partie adverse, et Me Emile-Edgar JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

L'ensemble du site formé par la «Heid des Gattes» à Sougné-Remouchamps est une paroi rocheuse qui borde la route Aywaille-Remouchamps sur la rive droite de l'Amblève. Sa longueur au sol est de l'ordre de 300 mètres et sa hauteur atteint la centaine de mètres. La pente moyenne oscille autour de 70°, mais on trouve en de nombreux endroits, et notamment près des crêtes, des zones verticales ou en surplomb. Il a été classé comme site protégé en raison de sa valeur esthétique et scientifique par un arrêté royal du 29 mai 1952. L'article 2 de cet arrêté interdit notamment :

- « 5° de porter atteinte à la falaise et aux pâtures du sommet qui doivent être conservées dans leur état actuel;
- 6° de détruire les nids des oiseaux et d'en enlever les oeufs;
- 7° d'entreprendre tous travaux qui pourraient altérer le caractère du site aux points de vue botanique, zoologique ou biologique».

Il semble que le site ait aussi été classé comme «réserve biogénétique européenne depuis 1982» et comme «zone noyau de la zone de protection spéciale pour les oiseaux sauvages de Malchamps depuis 1987».

Un arrêté du 13 avril 1989 a agréé les lieux comme réserve naturelle. Il permet uniquement à l'A.S.B.L. «Ardenne et Gaume», gestionnaire de la réserve, d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes,

détruire ou endommager le tapis végétal et de placer des panneaux didactiques, dans une mesure strictement indispensable à la mise en oeuvre du plan de gestion.

En 1991, la commune a souhaité faire procéder à des travaux de peignage de la falaise afin d'assurer la sécurité de la route située en contrebas. Un arrêté de l'Exécutif wallon du 18 juillet 1991 lui en a donné l'autorisation. Un arrêté similaire a été pris le 18 novembre 1991 par le Ministre régional chargé de la protection des sites.

La société «High and Deep», chargée de l'exécution de ces travaux, a dénoncé dans le courant de l'année 1992 un risque d'éboulement d'importantes masses rocheuses, à la suite de quoi le bourgmestre a pris des ordonnances de police interdisant toute circulation sur la route communale qui longe la falaise.

Le 15 avril 1993, le conseil communal d'Aywaille charge, à l'unanimité, le collège échevinal d'étudier la possibilité de dynamiter la paroi rocheuse de la Heid des Gattes à l'endroit où se trouve le risque d'éboulement, seule solution pratique et efficace. Cette décision est en substance motivée par le fait que les autres solutions qui avaient été préconisées par le Ministre régional chargé de la conservation de la nature s'avéreraient d'un coût exorbitant. La commune ajoutait qu'il était impérieux de rétablir la circulation sur la rive droite de l'Amblève avant la période estivale.

En vue d'une réunion d'information organisée le 23 juin 1993, la S.A. «High and Deep» a établi un rapport dans lequel elle indiquait que le site présente trois dangers. Le premier, situé près des crêtes, est constitué de rochers en équilibre précaire menaçant de tomber parfois en masse. Le deuxième découle d'un certain nombre de surplombs «lâchant» des pierres par en-dessous. Enfin,

des lentilles massives de quelques mètres cubes à plusieurs centaines de mètres cubes ne sont plus solidaires de la paroi. Pour la firme, il s'agit là d'une évolution naturelle et continue qui pourrait causer un éboulement considérable à n'importe quel moment. La société poursuivait en précisant que «dans l'optique de sécuriser à long terme la paroi de la «Heid des Gattes», et de proposer les solutions les plus adéquates, une étude géologique globale de la paroi est indispensable». A son estime les travaux devraient comporter la pose de filets métalliques, un nouveau peignage puissant, le placement d'ancrages et l'enlèvement de la plus grosse des lentilles soit par un abattage à l'explosif soit par un démontage progressif au marteau pneumatique, cette dernière solution étant jugée plus appropriée et moins destructrice.

Une nouvelle réunion eut lieu au cours de laquelle deux géologues convinrent du danger. Le professeur MONTJOIE y préconisa un abattage du rocher, mais admit que quatre solutions pouvaient être envisagées : laisser faire la nature en prenant des mesures de protection, abattre les massifs instables, stabiliser les roches par ancrages et filets de protection, construire un tunnel, construire un nouveau pont pour dévier la circulation ou encore aménager un aplat. Il concédait néanmoins qu'un relevé topographique était indispensable, quelle que soit la solution retenue.

Le 6 janvier 1994, constatant que la Région prétendait ne disposer d'aucun moyen financier pour faire face au coût des travaux, que la commune devrait en supporter totalement la charge et qu'il y avait urgence à rouvrir la route à la circulation, le conseil communal d'Aywaille décida notamment «de faire dresser d'urgence une analyse géologique pour déterminer les parties de roche dont le degré d'instabilité réclame l'élimination, en vue de l'élaboration du cahier des charges des travaux et de leur estimation».

Cette étude a été réalisée par le service du professeur MONTJOIE de l'Université de Liège et achevée le 20 juin 1994. Ses conclusions portent notamment ce qui suit:

« L'étude géologique de la Heid des Gattes a permis de localiser six zones particulièrement instables.

...

Ces zones instables présentent d'importants risques d'éboulement qui, dans la situation actuelle, excluent la remise en service de la route Aywaille-Remouchamps.

Les volumes importants impliqués (de l'ordre de 100 à 4000 m³ selon les zones) ne peuvent être stabilisés par un simple grillage de protection et, dans ces conditions, deux options sont à envisager :

- l'éboulement provoqué des zones instables au moyen de tirs d'explosifs. Cette solution présente l'avantage d'éliminer le risque d'éboulement en masse et permet la réouverture de la route en contrebas. Elle implique la disparition d'une partie de l'abrupt.

Si cette option est choisie, rappelons que les valeurs de volumes des zones instables données dans cette étude ne représentent que des estimations.

En outre, après travaux, un peignage périodique de la paroi devra être effectué pour éviter les chutes accidentelles de blocs isolés;

- le statu quo, en prenant une série de précautions :
 - . fermeture à la circulation de la route Aywaille-Remouchamps;
 - . établissement, en pied de versant, de protections (parapet, grillage) en vue de capter des blocs isolés.

Cette solution n'évite pas le risque d'éboulement en masse qui, vu les volumes en jeu, menace également le camping situé de l'autre côté de l'Amblève et présente des risques d'obstruction plus ou moins importante de l'écoulement de l'Amblève».

Dans une lettre du 7 juillet 1994 adressée au Ministre-Président de la Région wallonne, le conseil de la seconde partie adverse insista sur le coût des travaux qui dépasserait les capacités financières de la commune. Il y demandait instamment à la région de bien vouloir consentir un effort budgétaire exceptionnel.

Le 23 août 1994, le bourgmestre d'Aywaille prenait l'ordonnance critiquée sur la base des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale ainsi que sur celle de l'article 361, paragraphe 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.). Les trois premiers articles de son dispositif portent ce qui suit :

« ARTICLE 1 : Il sera procédé à des tirs d'explosifs destinés à provoquer l'éboulement des zones instables et particulièrement instables de certains rochers de la Heid des Gattes, aux fins d'éliminer le risque d'éboulements en masse, spontanés, prévus par les experts.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures utiles seront prises par l'autorité communale afin que cette opération puisse s'accomplir dans les conditions optimales de sécurité, par des spécialistes, sous l'autorité et la surveillance d'ingénieurs et de techniciens qui auront soumis leur programmation à l'autorité communale.

ARTICLE 3 : L'autorité communale prendra les arrêtés indispensables, lors des tirs, pour neutraliser le périmètre territorial qui lui sera indiqué».

Le 1^{er} septembre 1994, le Ministre de l'Aménagement du territoire fit savoir au bourgmestre de la commune d'Aywaille qu'il n'avait «aucune objection quant à l'exécution dudit arrêté». Il s'agit du second acte attaqué.

Le 31 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins a confié à la société «Greish info S.A.» la réalisation «d'une étude préalable de faisabilité des travaux de démolition des zones instables de la falaise de la Heid des Gattes». Cette société confirme l'existence d'importants risques potentiels d'éboulements rocheux et préconise un éventail de mesures consistant en des travaux de purge manuelle, en des travaux d'abattages à l'explosif, dans le placement d'une nappe de grillage pendue, dans des stabilisations de masses par des ancrages passifs à placer éventuellement à travers des éléments de filets métalliques plaqués, dans la construction de contreforts en béton armé ancrés et d'une fosse de réception avec cordon de remblai et dans la mise en place de filets pare-

blocs de haute capacité. Elle considère que ce programme de mesures «est une alternative à une solution extrême qui consisterait à traiter l'intégralité du massif par abattage à l'explosif», et ajoute : «les travaux nécessitent le déclassement de la réserve naturelle et conduisent à une modification du site avec un impact visuel non négligeable. L'impact visuel serait plus important encore et la modification plus profonde dans le cas d'abattage général des masses»;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérantes soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elles font valoir que la Heid des Gattes est la seule station belge de diverses plantes et la seule station connue au monde de la Joubarbe d'Aywaille et que le dynamitage d'une «masse minérale dont le cubage est évalué à une fourchette entre 7.790 m³ et 12.200 m³ ... constituerait une catastrophe sans précédent pour la pérennité» de cette flore; que, citant un article écrit par J. SAINTENOY-SIMON et J. DUVIGNEAUD, elles ajoutent que «là où des roches seraient abattues, la recolonisation végétale serait extrêmement lente, voire impossible, d'autant plus que des peignages réguliers (tous les cinq ans) doivent être effectués par la suite à ces endroits»; qu'elles ajoutent que la Heid des Gattes est un écosystème accueillant une avifaune aussi nombreuse que variée qui serait menacée par l'abattage litigieux;

Considérant que la Région wallonne fait notamment observer que les requérantes invoquent un préjudice lié à la conservation d'un patrimoine écologique, tandis que les actes attaqués ont pour objet d'assurer la protection de vies humaines; qu'elle en conclut que la suspension de l'exécution des actes entrepris risque de causer un

préjudice bien plus important et irréparable que celui qui est invoqué par les requérantes;

Considérant que les constatations de la société «High and Deep», l'étude géologique du professeur MONTJOIE et, après que l'acte attaqué a été pris, l'étude de la société «Greish Info» ont toutes établi, de manière concordante, l'existence d'un risque d'éboulement important, qui menace les habitations et le camping situé en face du site de la Heid des Gattes, qui compromet l'usage d'une route communale, et qui pourrait provoquer une obstruction du lit de l'Amblève; que c'est là pour la sécurité publique un péril grave, qui pèse sur des vies humaines; que, face à ce péril, le trouble que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à l'avifaune, et la destruction, dans une mesure indéterminée, d'espèces végétales rares, voire uniques, ou d'écosystèmes ne peuvent être regardés comme un préjudice présentant une gravité suffisante pour justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} 64.452/III-21.356 et 64.831/III-21.436 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.